

## 20207 - Il fabrique une amulette tirée du Coran pour sa femme

---

### La question

Depuis deux ans, j'ai confectionné une amulette tirée du Coran et l'ai remise à ma femme à sa demande. J'ai regardé la réponse donnée à la question n° [11788](#) et compris que mon acte relève du shirk (associer quelqu'un ou quelque chose dans le culte rendu à Allah). Auparavant, je ne savais pas que la confection des amulettes relevait du shirk. Suis-je toujours coupable de shirk ? J'espère recevoir votre conseil.

### La réponse détaillée

Si l'amulette est confectionnée avec des éléments non extraits du Saint Coran et des invocations prophétiques, si elle comporte des signes, des figures, des mots non arabes incompréhensibles, les ulémas sont tous d'avis que son usage est interdit et relève du shirk. En revanche, si elles sont extraites du Saint Coran et des invocations prophétiques, elles font l'objet d'une divergence de vues qui remonte aux ancêtres pieux. L'opinion juste est que cela est interdit. Voir la question n° [10543](#).

Les ulémas de la Commission Permanente ont dit : « Les ulémas soutiennent tous l'interdiction du port des amulettes non confectionnées avec des éléments coraniques. Cependant leurs opinions divergent à propos des amulettes fabriquées avec des éléments coraniques. Certains autorisent leur port et d'autres l'interdisent. Cette dernière opinion est plus plausible compte tenu de la portée générale des hadith et par précaution.

Fatawa de la Commission Permanente, 1/212.

Vous devriez vous-mêmes et votre femme qui vous a demandé de lui fabriquer l'amulette, retirer celle-ci immédiatement pour la brûler. Vous avez dit l'avoir fait dans l'ignorance du caractère shirk de la pratique. C'est pourquoi on ne peut pas vous considérer comme un coupable du shirk ou un pécheur puisque vous n'avez pas commis un acte délibéré de désobéissance. Car Allah Très Haut et Béni a dit : **«Nul blâme sur vous pour ce que vous faites**

**par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément. »** (Coran, 33 : 5) et **« Seigneur, ne nous châtie pas s' il nous arrive d' oublier ou de commettre une erreur.»** (Coran, 2 : 284). Et le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **« l'erreur, l'oubli et les actes commis sous contraintes sont pardonnés aux membres de ma communauté ».**

Ces arguments indiquent que celui qui commet un acte de désobéissance tout en ne le sachant pas comme tel n'encourt rien et Allah Très Haut lui pardonne. Allah le sait mieux.